

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 18**

Dans le VI de cet article, substituer à la référence :

« article 9 »

la référence :

« article 10 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est de nature rédactionnelle : c'est en effet l'article 10 du projet de loi, et non l'article 9, qui porte modification des règles applicables aux accords mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 321-4-2 du code du travail.